

Séance ordinaire du 09 janvier 2017

À cette séance ordinaire tenue le neuvième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-sept étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières (absent)
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 05 décembre, de l'ajournement du 19 décembre à 18 :30 hres et de l'ajournement du 19 décembre à 19 :00 hres 2016, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de décembre s'élevant à cent dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-onze et dix (119 591,10 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Nomination des membres du Conseil sur les comités

O.M.H. : Normand Tremblay, Frédéric Vallières

Loisirs : Scott Mitchell, Frédéric Vallières

Comité de construction du bâtiment des Loisirs : Clément Roy

Urbanisme : Frédéric Vallières, Scott Mitchell

Bibliothèque, représentant : Normand Tremblay

Agriculture : Johnny Carrier

Incendie et Sécurité Publique : Johnny Carrier, Clément Roy

Voirie : Johnny Carrier, Gaétan Parent

Comité d'administration : Scott Mitchell, Johnny Carrier

Comité des aînés (MRC) : Normand Tremblay

Comité de construction de la caserne incendie : Johnny Carrier

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3943-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que toutes ces nominations soient effectives à compter de ce jour.

*Dépôt 2^e projet
no 389*

Dépôt du 2^{ème} projet de règlement numéro 389 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007 (Développement Joseph-Antoine Drouin, Phase 1-B).

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné en date du 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 389 en date du 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3944-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2^{ème} projet de règlement numéro 389 modifiant le règlement de zonage # 198-2007 (Développement Joseph-Antoine Drouin, Phase 1-B)

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Conditions supplémentaires à l'implantation

Le titre du sous-article 4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RA-32 et RA-33) de l'article 4.2 Zones résidentielles faible densité (RA) du chapitre 4 : Usages permis et conditions d'implantation est abrogé et remplacé par le titre suivant :

4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-3, RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RA-32 et RA-33)

Article 2 Constructions autorisés par emplacement selon le type d'équipement

Le 5^e alinéa du sous-article 8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement de l'article 8.2 Aménagement d'un terrain de camping du chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- 5- *Un auvent, un solarium, un spa, un abri pour le spa, un sauna et une pergola sont autorisés.*

Les éléments mentionnés ci-haut ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

Article 3 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage #198-2007, est modifiée afin de :

- *Modifiant la note 26 par 4.5 m. comme hauteur minimum dans les zones RA-32 et RA-33*

Article 4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-3, RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RA-32 et RA-33)

Modification de l'article 4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation en abrogeant et remplacé par l'article suivant :

« 4.2.4 Dans ces zones, la partie supérieure de la fondation doit être à au plus 1.52 m. au-dessus du niveau du centre de la rue.

Dans le cas de la construction d'une résidence unifamiliale jumelée, les deux façades doivent avoir le même type de revêtement en ayant toutefois une architecture différente. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 390

CONCERNANT LA TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS ET SERVICES

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité, notamment aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil d'établir la tarification pour certains biens et services;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2016;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier déclare que le présent règlement a pour objet d'établir la tarification applicable pour certains biens et services dispensés par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3945-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1. VOIRIE

1.1 Bordures et trottoirs

1.1.1 Tarif

Un propriétaire d'un terrain qui demande à la Municipalité d'effectuer des travaux pour le sciage ou la reconstruction d'une bordure de rue ou d'un trottoir doit payer les frais déterminés à l'annexe « A ».

Si les travaux visés au 1^{er} alinéa sont exécutés par un entrepreneur, à la demande de la Municipalité, le tarif applicable correspond au coût réel des travaux, auquel s'ajoutent des frais équivalents à 10 % de la facture.

1.1.2 Modalités de paiement

Le propriétaire ou le requérant (dûment autorisé par le propriétaire) doit acquitter le tarif prévu au 1^{er} alinéa de l'article 1.1.1 avant le début des travaux.

Dans le cas visé au 2^e alinéa de l'article 1.1.1, le propriétaire ou le requérant (à la demande du propriétaire) doit acquitter, avant le début des travaux, un montant de 25 % des coûts. Si le coût, pour la réalisation des travaux, est plus élevé que la somme ainsi versée, le propriétaire doit alors déboursier à la Municipalité la différence et ce, sur transmission d'une facture à cet effet, dans les 30 jours de la date de cette facture. Si ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire, sans intérêt ni pénalité.

1.2 Entrée de services

1.2.1 Tarif

La tarification applicable pour une nouvelle entrée de services, pour l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou la modification de diamètres de l'une ou l'autre des conduites d'une entrée de services, pour enlever une obstruction dans une entrée ou pour tous autres travaux relatifs à une entrée de services, est établie à l'annexe « B ».

Lorsque cette tarification est basée sur les coûts réels, la facturation doit comprendre les coûts suivants :

1° le temps/homme, selon les tarifs horaires des employés affectés aux travaux prévus à l'annexe « C » du présent règlement;

2° le temps d'opération ou d'utilisation de la machinerie ou de l'outillage selon les tarifs horaires ou le coût réel plus 10 % prévus à l'annexe « C » du présent règlement;

3° les pièces, accessoires et matériaux utilisés au coût réel plus 10 %;

4° lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur à la demande de la Municipalité : le coût réel des travaux (incluant les frais de surveillance des travaux) auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10 % de la facture ;

5° lorsque des services professionnels externes sont requis : le coût réel de ces services auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10 % de la facture.

1.2.2 Modalités de paiement

Lorsque le coût des travaux est un montant forfaitaire, il doit être acquitté en entier par le propriétaire du terrain au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution des travaux.

Dans les autres cas, le propriétaire doit acquitter, au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant de 50 % des coûts. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que la somme ainsi versée, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Municipalité dans les 30 jours de la transmission d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire, sans intérêt ni pénalité.

1.3 Ponceaux

1.3.1 Tarif

L'installation des conduites nécessaires à la construction d'un ponceau en front d'une propriété privée située sur une rue ou une route dont le ministre des Transports n'est pas responsable de la gestion, est exécutée par la Municipalité, aux frais du propriétaire du terrain ou par ce propriétaire, à ses frais.

Les frais chargés par la Municipalité correspondent aux heures de travail effectuées par les employés de la Municipalité affectés à ces travaux, calculées selon les tarifs horaires prévus à l'annexe « C » et aux coûts d'opération de la machinerie, selon les tarifs prévus à cette annexe.

Ces conduites doivent être conformes aux normes et aux dimensions exigées par la Municipalité et doivent être fournies par le propriétaire du terrain ou par la Municipalité, aux frais de ce dernier.

Le remblayage des conduites est à la charge du propriétaire.

1.3.2 Modalités de paiement

Le propriétaire doit acquitter, au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant de 50 % des coûts.

Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que la somme ainsi versée, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Municipalité sur transmission d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire, sans intérêt ni pénalité.

1.4 Divers

1.4.1 Tarif

La tarification applicable pour les autres services rendus par la Municipalité pour le compte d'un usager ou suite à des dommages causés aux biens de la Municipalité est établie aux annexes « C » et « D ».

Si la Municipalité doit exécuter, par elle-même, des travaux dans une situation d'urgence, ou pour éviter des dommages à la propriété privée ou suite à un jugement obtenu de la Cour l'autorisant à les exécuter, la tarification applicable est la suivante :

- a) Lorsque ces travaux sont exécutés par la Municipalité, le tarif correspond à ce qui est indiqué au 2^e alinéa de l'article 1.2.1;*
- b) Si ces travaux sont exécutés par un entrepreneur, à la demande de la Municipalité, le tarif applicable correspond aux coûts réels des travaux et du matériel, auxquels s'ajoutent des frais équivalents à 10 % de la facture.*

1.4.2 Modalités de paiement

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable des travaux doit acquitter le tarif prévu à l'article 1.4.1 dans les 30 jours de la transmission d'une facture à cet effet.

CHAPITRE 2. LOISIRS

2.1 Tarif

La tarification applicable pour l'inscription et la participation aux activités de loisirs, annexe « D ».

2.2 Modalités de paiement

La tarification prévue au présent chapitre est payable en un seul versement, au moment de l'inscription.

CHAPITRE 3. SÉCURITÉ INCENDIE

3.1 Tarif

Lorsque le Service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule, qui n'habite pas

le territoire de la Municipalité ou qui n'en est pas un contribuable, doit acquitter le tarif suivant :

- 900 \$/l'heure par véhicule pour la première heure, et 700 \$/l'heure par véhicule pour toute heure subséquente;*
- Coût réel selon le salaire avec les bénéfices marginaux par pompier.*

Si l'utilisation de produits absorbants est requise :

Mousse : 175 \$ / du 5 gallons

3.2 Modalités de paiement

Le tarif prévu à l'article 3.1 est payable par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre l'incendie, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une facture par la Municipalité.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

4.2 Intérêt

Toute somme exigible en vertu du présent règlement porte intérêt au même que celui déterminé par le conseil pour les taxes et les créances impayées et ce, à compter de l'exigibilité des sommes dues. À défaut de date d'exigibilité prévue au présent règlement, les sommes qui y sont prévues le deviennent dans les 30 jours de l'envoi d'un compte à cet effet.

4.3 Chèque retourné

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 15 \$ sont réclamés à la personne ayant remis le chèque à la Municipalité, sauf en cas du décès de ce dernier.

4.4 Annexes

Les annexes « A », « B », « C » et « D » font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Scott, ce 9 janvier 2017

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

ANNEXE « A »

BORDURES ET TROTTOIRS

<i>DESCRIPTION</i>	<i>UNITÉ</i>	<i>TARIF</i>
<i>Sciage de bordure</i>	<i>Mètre linéaire</i>	<i>50 \$</i>
<i>Reconstruction d'une bordure (incluant tous les travaux)</i>	<i>Mètre linéaire</i>	<i>75 \$</i>
<i>Reconstruction d'un trottoir (incluant tous les travaux)</i>	<i>Mètre linéaire</i>	<i>100 \$</i>

ANNEXE « B »

ENTRÉE DE SERVICES

Ajout d'une conduite ou modification d'une conduite

Dans le cas de l'ajout d'une conduite dans la même tranchée que l'entrée existante ou de la modification du diamètre de l'une ou l'autre des conduites de l'entrée de services, le propriétaire doit payer le coût réel de l'ajout ou de la modification, selon les tarifs prévus à l'Annexe « C ».

Si les travaux visés au 1^{er} alinéa sont exécutés par un entrepreneur, à la demande de la Municipalité, le tarif applicable correspond au coût réel des travaux, auquel s'ajoutent des frais équivalents à 10 % de la facture. Dans ce cas, le propriétaire doit acquitter, avant le début des travaux, un montant estimé. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Municipalité sur transmission d'une facture à cet effet et ce, dans les 30 jours de la date de cette facture. Si ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire, sans intérêt ni pénalité.

Obstruction d'un égout

Les frais pour enlever une obstruction dans un égout sont fixés au coût réel par le professionnel + 10 % de la facture.

ANNEXE « C »

TARIFS

Le tarif applicable pour les employés affectés aux travaux prévus au présent règlement correspond aux salaires (en plus des bénéfices marginaux) des employés affectés aux travaux, selon les conditions en vigueur au moment de leur exécution.

ANNEXE « D »

TARIFS

COÛT du Terrain de jeux 2016 :

Avec un pourcentage d'augmentation pour 2017, maximum hausse de 10%

Terrain de jeux 2016 : 185 \$ (280 \$) Non-résident) du lundi au jeudi de 9 :00 hres à 16 :00 hres

Ensemble des sorties du vendredi : 60 \$

Rabais familial :	Résident	Non-résident
2 ^e enfant :	rabais de 30 \$	2 ^e enfant : rabais de 25 \$
3 ^e enfant :	rabais de 50 \$	3 ^e enfant : rabais de 40 \$
4 ^e enfant :	rabais de 75 \$	4 ^e enfant : rabais de 60 \$

Programme hiver 2017 :

1- Cours d'arts, techniques mixtes, 5 à 12 ans	Coût : 75 \$
2- Hip-Hop, 6 à 12 ans	Coût : 85 \$
3- Gardiens avertis, 11 ans et plus	Coût : 60 \$
4- Ateliers bilingues, 4 à 9 ans	Coût : 75 \$
5- Danse enfantine, 3 à 4 ans	Coût : 80 \$
6- Mini-Cheer, 5 à 8 ans	Coût : 85 \$
7- Gymnastique, 5 à 8 ans	Coût : 85 \$
8- Espagnol (débutant, niveau 2)	Coût : 90 \$
9- Tai Chi, adolescents et adultes	Coût : 125 \$
10- Yoga prénatal, femmes enceintes	Coût : 120 \$
11- Yoga postnatal	Coût : 130 \$
12- Cardio-Boxe	Coût : 90 \$
13- Cardio latino (Zumba)	Coût : 90 \$
14- Zumba fitness	Coût : 75 \$
15- Strong by Zumba	Coût : 75 \$
16- Fitness OSF (Et Tabata)	Coût : 90 \$
17- TRX	Coût : 90 \$
18- Intervalle extérieur	Coût : 90 \$
19- Maman-Traineau	Coût : 60 \$
20- Jogging hivernal	Coût : 75 \$
21- Ski de fond	Coût : 68 \$
22- Cours d'anglais, 15hres de cours	Coût : 110 \$
23- Les petits sportifs (entre 2 et 5 ans)	Coût : 75 \$
24- Cours danse country	Coût : 90 \$
25- Nouveauté, Baseball	
26- Activités de la FADOQ	

ACTIVITÉS :

Ensemble des activités : une moyenne de 7,50 \$ / cours, si une session comporte 12 cours = 90 \$.

*Avis motion
no 392*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 392 et ayant pour objet une modification au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs, à l'utilisation de conteneurs pour la construction du Centre régional d'entraînement en sécurité incendie de la MRC de la Nouvelle-Beauce aux distances relatives aux cimetières.

*Projet règlement
no 392*

***Projet de règlement numéro 392
1^{er} dépôt du règlement***

Projet de règlement numéro 392 modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs, à l'utilisation de conteneurs pour la construction du Centre régional d'entraînement en sécurité incendie de la MRC de la Nouvelle-Beauce, aux distances relatives aux cimetières.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois de mai 2016 le projet de règlement n° 357-05-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 357-05-2016 est entré en vigueur le 22 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois d'août 2016 le projet de règlement n° 362-08-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre l'utilisation de conteneurs pour la construction du Centre régional d'entraînement en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 362-08-2016 est entré en vigueur le 7 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois de décembre 2010 le projet de règlement n° 293-12-2010 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin, entre autres, de modifier les distances relatives aux cimetières;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 293-12-2010 est entré en vigueur le 16 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3946-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices

La première ligne du tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F) de l'annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles du Règlement de zonage n° 198-2007 est modifié ainsi :

<i>Toiture sur lieu d'entreposage</i>	<i>F₁</i>
<i>- Absente</i>	<i>1,0</i>
<i>- Rigide permanente</i>	<i>0,7</i>
<i>- Toile en géomembrane permanente et souple</i>	<i>0,7</i>
<i>- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</i>	<i>0,9</i>

Article 2 Conteneurs

L'alinéa c) de l'article 6.3 Types de bâtiments prohibés du chapitre 6 : Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments est modifié afin d'ajouter à la fin de celui-ci, la phrase suivante :

Néanmoins, les conteneurs sont autorisés aux seules fins d'un centre régional d'entraînement en sécurité incendie.

Article 3 Normes relatives aux cimetières

L'article 19.7 Normes relatives aux cimetières du chapitre 19 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques est modifié afin d'abroger la disposition suivante :

- Nouvelle résidence : 40 mètres*

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

Demande d'aide financière Support associatif (Association de baseball Beauce-Nord)

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association de baseball Beauce-Nord;

CONSIDÉRANT que la demande est de 35 \$ par joueur de notre Municipalité;

CONSIDÉRANT que le nombre de joueurs pour la Municipalité de Scott est de 11;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3947-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité alloue un montant de 35 \$ / joueur pour un total de 11 joueurs ce qui représente un montant total de 385 \$.

Avis de correction

Avis de correction

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est produite dans la résolution numéro 3874-09-16, article a), nous aurions dû lire :

La régularisation du terrain pour fins de parc au lieu de la réglementation du terrain pour fins de parc.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3948-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la correction de la résolution numéro 3874-09-16, article a).

Construction du stationnement du bâtiment des loisirs

Demande d'autorisation au Ministère Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

Offre de services Tetra Tech QI Inc.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott doit réaliser des travaux en zone inondable 20-100 ans;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Municipalité doit demander une autorisation au MDDELCC;

CONSIDÉRANT que les plans et devis de ce projet sont présentement en préparation par Tetra Tech QI Inc;

CONSIDÉRANT que le MDDELCC doit autoriser la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation doit être préparée par un Ingénieur;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3949-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Scott mandate la firme Tetra Tech QI Inc. à présenter les demandes d'autorisation au MDDELCC dans le but d'obtenir les certificats d'autorisation requis pour effectuer les travaux.

QUE la Municipalité de Scott accepte les plans et devis préparés par Tetra Tech QI Inc. et autorise ce dernier à transmettre les plans et devis au MDDELCC et à présenter une demande d'autorisation.

QUE la Municipalité de Scott accepte de transmettre au MDDELCC lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un Ingénieur quant à leur conformité avec les autorisations accordées.

QUE la Municipalité de Scott confirme que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

QUE la Municipalité de Scott s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales sous sa responsabilité et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages (puisard et le fossé (noues) montré aux plans).

QUE les travaux réalisés seront calculés à un taux horaire.

QUE Madame Nicole Thibodeau soit autorisée à signer au nom de la Municipalité de Scott, toute correspondance relative à cette demande.

Nomination d'un substitut pour siéger au conseil de la MRC de la Nouvelle-Beauce

ATTENDU qu'en vertu de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le conseil peut nommer un substitut du maire pour siéger à la MRC de la Nouvelle-Beauce afin de remplacer le maire lorsque celui-ci ne peut y siéger;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 359 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la MRC de la Nouvelle-Beauce doit avoir en sa possession une copie de la déclaration d'intérêts pécuniaires à jour du maire et du substitut afin que ceux-ci puissent siéger à la MRC;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3950-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de nommer le conseiller Frédéric Vallières à titre de substitut au maire pour siéger au conseil de la MRC de la Nouvelle-Beauce. Cette nomination est valide jusqu'à la fin de son mandat.

D'autoriser la transmission à la MRC de la Nouvelle-Beauce des déclarations d'intérêts pécuniaires à jour du maire et de son substitut.

Autorisation à Monsieur Scott Mitchell, conseiller à titre de signataire en l'absence de Monsieur Clément Marcoux, maire

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de Monsieur Clément Marcoux, maire, il se doit de nommer un signataire pour les chèques et documents légaux;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3951-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Scott Mitchell, conseiller à titre de signataire pour les chèques et tous les documents légaux en l'absence de Monsieur le maire Clément Marcoux. Résolution numéro 3270-06-13.

Autorisation de signatures

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3952-01-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser la Firme Lachance, Parent, CA Inc. à signer tous les documents provenant du Gouvernement provincial et du Gouvernement Fédéral.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Normand Tremblay à 19 :55 hres et ajournée au 30 janvier 2017.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier